



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2020/ICPE/118
SGT à Rezé

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/ICPE/277 délivré le 15 décembre 2014 à la Société Générale des Techniques (SGT) pour l'exploitation d'installations de fabrication de préformes de bouteilles en PET sur le territoire de la commune de Rezé à l'adresse suivante : 3 rue de l'île Macé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2018/ICPE/026 du 19 mars 2018 prescrivant à la Société Générale des Techniques (SGT) des mesures relatives à la création d'un bâtiment (bâtiment 10) dédié à la confection des emballages de produits finis, et notamment ses articles 4 et 7 ;

VU les résultats des études de flux thermiques de novembre 2008 (étude DEKRA) et de l'addendum du 16 novembre 2017 (étude BUREAU VERITAS) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 avril 2020, en l'invitant à émettre ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Des stockages non autorisés sont constatés en extérieur (palettes non placées en bennes, déchets de PET en big bag) ;

- Le bâtiment 7 est utilisé pour le stockage de matière première (billes de PET) et le bâtiment 10 pour le stockage de produits finis à trier (préformes de bouteilles en PET) ce qui ne correspond pas aux conditions de stockages prescrites par l'arrêté du 19 mars 2018, dont le risque d'incendie a été évalué dans les études de flux thermiques susvisées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Générale des Techniques (SGT) à Rezé de respecter les prescriptions des articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société Générale des Techniques (SGT) à Rezé exploitant des installations de fabrication de préformes de bouteilles en PET, sise 3 rue de l'île Macé sur la commune de Rezé est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 susvisé sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en supprimant tout stockage non autorisé en extérieur et en respectant l'affectation des stockages prescrite à l'article 4 et les conditions de stockage prescrites à l'article 7 à partir des études de flux thermiques de novembre 2008 (étude DEKRA) et de l'addendum du 16 novembre 2017 (étude BUREAU VERITAS).

ARTICLE 2 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les mêmes délais que fixés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions de ce même article.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

ARTICLE 5 :

La présente décision est notifiée à la société SGT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Rezé ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 MAI 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER